

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2022
Février
N° 382
TOME 1



ISSN 0987-6758

[Tapez ici]

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 février 2022,
dossier N° 2022 CP02 F 32 52

Désignation temporaire de Madame Claire Debost au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Arrêté N°2022-641 du 04/02/2022

Désignation des représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol

Arrêté N°2022-749 du 14/02/2022

Désignation des représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, et la Salle-en-Beaumont

Arrêté N°2022-753 du 14/02/2022

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 10 décembre 2021, dossier N° 2021 CP12 B 17 22

Modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Arrêté N°2022-339 du 17/02/2022

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys » gérée par le CCAS de Gières

Arrêté N°2022-169 du 19/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc

Arrêté N°2022-170 du 19/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Tullins et son accueil de jour

Arrêté N°2022-237 du 20/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard » gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères

Arrêté N°2022-248 du 18/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin gérée par le CCAS de La-Tour-du-Pin

Arrêté N°2022-261 du 20/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon

Arrêté N°2022-262 du 20/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD des Abrets

Arrêté N°2022-263 du 20/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches » à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS de Heyrieux

Arrêté N°2022-264 du 20/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD médico-social rattaché au Centre hospitalier de La Tour-du-Pin

Arrêté N°2022-279 du 24/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin

Arrêté N°2022-280 du 24/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'USLD gérée par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin

Arrêté N°2022-281 du 24/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie La Romanche à Vizille gérée par le CCAS de Vizille

Arrêté N°2022-314 du 20/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles

Arrêté N°2022-369 du 25/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » située à Voreppe

Arrêté N°2022-380 du 25/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Villa du Rozat situé à Saint-Ismier et géré par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2022-455 du 27/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » situé à Saint-Bueil, géré par l'Association intercommunale

Arrêté N°2022-458 du 27/01/2022

Modification de l'arrêté n°2020-2480 portant autorisation pour la création d'une résidence autonomie à Saint-Marcellin

Arrêté N°2022-477 du 07/02/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine, gérés par Alph'âge gestion (Association UNIVI)

Arrêté N°2022-524 du 28/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Saulnes » située à Seyssinet-Pariset et gérée par la Fondation Partage et Vie

Arrêté N°2022-549 du 27/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean-de-Bournay

Arrêté N°2022-693 du 31/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère » gérée par le CCAS de Seyssins

Arrêté N°2022-700 du 03/02/2022

[Tapez ici]

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif géré par le CCAS de la Ville de Vif

Arrêté N°2022-713 du 03/02/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille

Arrêté N°2022-720 du 31/01/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame-des-Roches à Anjou géré par l'association Itinova

Arrêté N°2022-731 du 31/01/2022

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Mauriel Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset

Arrêté N°2022-740 du 07/02/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget « Accueil de jour Eau d'Olle » de l'EHPAD « Abel Maurice » situés à Bourg-d'Oisans

Arrêté N°2022-768 du 11/02/2022

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD) du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure

Arrêté N°2022-801 du 11/02/2022

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure

Arrêté N°2022-802 du 11/02/2022

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SARL Cap'Innov Services)

Arrêté N°2021-5388 du 23/08/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service accueil en protection de l'enfance

Renouvellement de l'autorisation expérimentale du service d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Arrêté N°2022-480 du 24/02/2022

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Annulation d'une garantie d'emprunt accordée à Actis

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 février 2022, dossier N° 2022 CP02 F 34 59

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cellule pilotage prospective et étude

Politique : Ressources humaines

Programme : Effectifs budgétaires

Adaptation des emplois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 février 2022, dossier N° 2022 CP02 F 31 49

Service gestion du personnel

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté N°2022-349 du 03/02/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne

Arrêté N°2022-352 du 03/02/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Arrêté N°2022-360 du 03/02/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté N°2022-366 du 03/02/2022

Délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération
Grenobloise
Arrêté N°2022-446 du 03/02/2022

**DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA MODERNISATION DU SERVICE
AU PUBLIC**

Service de l'audit

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Prospectives (1)

Audits (2)

Innovation et expérimentations (3)

Cotisations et adhésions à diverses structures pour les besoins des services du Département
de l'Isère

Extrait des délibérations de la commission permanente du 25 février 2022, dossier N° 2022
CP02 F 32 54

**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 F 32 52

Objet : Représentations du Département dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022

DOSSIER N° 2022 CP02 F 32 52

Numéro provisoire : 3604 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021
Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-02-2022

Exécutoire le : 25-02-2022

Publication le : 25-02-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP02 F 32 52,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22, L.3121-23 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015 BP C 20 09 relative aux espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération n°2017 C07 C 20 120 relative aux actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n°2018 C05 C 20 46 relative aux actions en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n°2021 CP 04 C 20 63 relative aux actions en faveur des espaces naturels sensibles : sites départementaux, site locaux, corridors biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-11-27-009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Drac et de la Romanche ;

Vu les statuts d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises ;

DECIDE

- de désigner les représentants du Département dans les organismes suivants :

- Madame Claire Debost en tant que membre titulaire au sein du petit site départemental de la plaine de la Bièvre ;
- Monsieur Bernard Perazio en tant que membre titulaire au sein du petit site départemental de la Génaudière sur la commune de l'Albenc ;
- Madame Mireille Blanc-Voutier en tant que membre titulaire au sein du Contrat Vert et Bleu "Vallée de la Bourbre" ;
- Madame Céline Dolgopyatoff Burlet en tant que membre titulaire au sein du Contrat Vert et Bleu Grenoble-Alpes Métropole ;
- Madame Annick Guichard en tant que membre titulaire au sein du Contrat Vert et Bleu Belledonne ;

- Madame Sandrine Martin-Grand en tant que membre titulaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac-Romanche en remplacement de Monsieur Fabien Mulyk ;
- Monsieur Christophe Suszylo en tant que membre suppléant au sein d'Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises en remplacement de Madame Annick Merle ;
- Madame Nathalie Faure en tant que membre titulaire au sein du Comité des partenaires dans le cadre de la prise de compétence "organisation de la mobilité" de la communauté de communes du massif du Vercors ;
- Monsieur Cyrille Madinier en tant que membre suppléant au sein du collège de Champier en remplacement de Madame Isabelle Mugnier ;
- Madame Isabelle Mugnier en tant que membre titulaire au sein de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en remplacement de Monsieur Cyrille Madinier.

- de modifier les désignations opérées par délibération de la commission permanente de novembre 2021 au sein de l'Etablissement public de coopération culturelle Arts en Isère Dauphiné Alpes comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Mugnier	Mme Catherine Simon
Mme Sophie Romera	Mme Pauline Couvent
M. Franck Benhamou	Mme Joëlle Hours

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



Arrêté n°2022-641
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant désignation temporaire de
Madame Claire Debost au Conseil Départemental de l'Education Nationale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-4925 portant désignation de Madame Catherine Simon en tant que représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale – CDEN ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Claire Debost pour représenter le Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Départemental de l'Education Nationale du 10 février 2022 suite à l'empêchement de Madame Catherine Simon.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 4 FEV. 2022

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20220204-2022-641-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-749
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-4888 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol est abrogé.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Guillaume, Château-Bernard et Saint-Andéol par Madame Frédérique Puissat en tant que membre titulaire et Monsieur Fabien Mulyk en tant que membre suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **14 FEV. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20220214-2022-749-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2022-753

Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, et La Salle-en-Beaumont

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-4890 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental de l'Isère à la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont est abrogé.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, et La Salle-en-Beaumont par Monsieur Fabien Mulyk en tant que membre titulaire et Madame Frédérique Puissat en tant que membre suppléante.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **14 FEV. 2022**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20220214-2022-753-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 B 17 22

Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	250 000 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	9 300 €
Solde à répartir	240 700 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022

DOSSIER N° 2022 CP02 B 17 22

Numéro provisoire : 3572 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-02-2022

Exécutoire le : 25-02-2022

Publication le : 25-02-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP02 B 17 22,

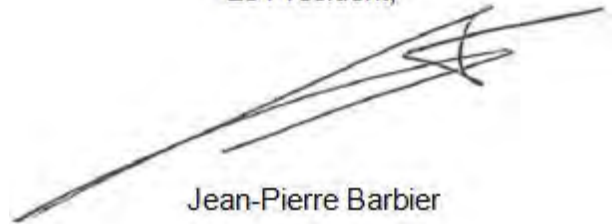
Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter, au titre du régime de minimis et hors cadre du Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes :
 - une aide de 4 300 € à la société individuelle Guillaume Vallin (Primarette) ;
 - une aide de 5 000 € à la société individuelle Jérémie Durand (Montrevel) ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions correspondantes, selon le modèle joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX FORESTIERS,
D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT DES BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 8.61 concernant le soutien aux équipements d'exploitation forestière,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de l'Assemblée du Conseil départemental de l'Isère N° 2020 SO2 B 17 2 du 26 juin 2020 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux équipements d'exploitation forestière et d'installation,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Conseil départemental de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :
N° SIRET :
Statut juridique :
Code APE :
Ayant son siège social :
Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement avec montant total d'investissement et composante du projet avec coûts associés

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises d'exploitation forestière en accompagnant les projets d'investissement et d'installation. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme :..... € HT
Montant de l'assiette retenue :..... € HT
Taux d'aide :..... %
Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

S'agissant d'une procédure de co-financement des fonds européens, la mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, validées par les services de la DRAAF, guichet unique des services instructeurs (GUSI).

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Conseil départemental de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Conseil départemental.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,



AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)												
<table border="1" data-bbox="301 1447 1139 1843"><thead><tr><th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEPARTEMENT</td><td>€</td></tr><tr><td>FEADER</td><td>€</td></tr><tr><td>REGION</td><td>€</td></tr><tr><td>ENTREPRISE</td><td>€</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>€</td></tr></tbody></table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	FEADER	€	REGION	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)													
DEPARTEMENT	€												
FEADER	€												
REGION	€												
ENTREPRISE	€												
TOTAL	€												
TOTAL	€												



Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des finances publiques de l'Isère en date du 18 novembre 2021 proposant en tant que titulaire Monsieur Richard Rouvière et en tant que suppléante Madame Caroline Perez ;

Vu le courrier de l'Association des Maires de l'Isère en date du 12 janvier 2022 désignant Monsieur Jacques Bracco en tant que représentant titulaire des Maires des communes rurales ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

Personnes qualifiées :

Monsieur Richard Rouvière est désigné en remplacement de Madame Astrid Pavy en qualité de titulaire et Madame Caroline Perez en remplacement de Monsieur Richard Rouvière en qualité de suppléante.

Maires de communes rurales :

Monsieur Jacques Bracco est désigné en remplacement de Monsieur Patrick Cossiaux en qualité de titulaire.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022-169

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys »
gérée par le CCAS de Gières**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 500,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	254 500,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 200,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	598 200,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	329 000,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	164 103,95 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	105 096,05 €
TOTAL RECETTES	598 200,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220119-2022-169-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement F1	23,90 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1x1,18)	28,20 €
Hébergement temporaire (tarif F1x0,82)	19,60 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

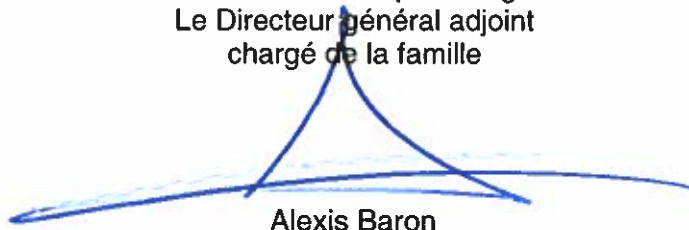
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220119-2022-169-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-170
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger »
 gérée par le CCAS de Corenc**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 100 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	111 800 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 300 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	223 200 €
Groupe I - Produits de la tarification	153 800 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	62 700 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	6 700 €
TOTAL RECETTES	223 200 €

Accusé de réception en préfecture
 038-2238000-2022-0001-170-AR
 Date de télétransmission : 02/02/2022
 Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,17 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	30,20 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

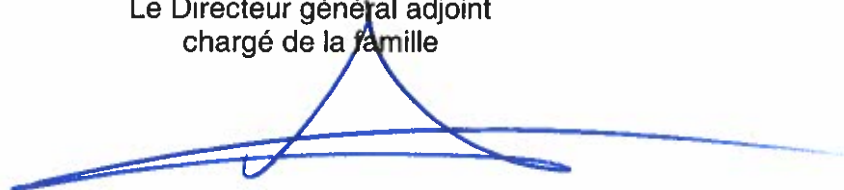
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220119-2022-170-AR Date de télétransmission : 02/02/2022 Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-237

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Tullins et son accueil de jour**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 870 049,81 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 650 638,06 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établissant à 435 091,16 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance (HP +PHA)	650 638,06 € (606 663,75 € + 43 974,31 €)
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire et unité pour personnes handicapées vieillissantes)	32 699,97 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 512,47 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	171 977,61 €
Déduction des moins de 60 ans	3 356,85 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	435 091,16 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement permanent	66,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,81 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,42 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,54 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Supplément tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	6,43 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,08 €

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour géré par le Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarifs Accueil de jour hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	28,37 €
Tarif hébergement + de 60 ans à la demi-journée	14,18 €
Tarif hébergement des - de 60 ans	50,86 €
Tarif hébergement - de 60 ans à la demi-journée	25,43 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-237-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Tarifs Accueil de jour dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,11 €

Tarifs Accueil de jour prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,11 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
La Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220120-2022-237-AR Date de télétransmission : 02/02/2022 Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-248

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard »
gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 650,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 349,61 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 536,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	10 514,75 €
	TOTAL DEPENSES	613 050,86 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 050,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	277 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	513 050,86 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220118-2022-248-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Pierre Sémard » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement au 1^{er} janvier 2022 :

Tarif F1 bis 1 personne	26,75 €
Tarif F1 bis 2 personnes (Tarif F1 bis 1 personne * 1,175)	31,43 €

Tarif hébergement au 1^{er} février 2022 :

Tarif F1 bis 1 personne	26,87 €
Tarif F1 bis 2 personnes (Tarif F1 bis 1 personne * 1,175)	31,57 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220118-2022-248-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-261

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin
gérée par le CCAS de La-Tour-du-Pin**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 300 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	717 200 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	431 400 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	1 527 900 €
Groupe I - Produits de la tarification	969 636 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	558 264 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	-
TOTAL RECETTES	1 527 900 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-261-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception par courrier : 02/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de La-Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement F1 bis 1	25,22 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,60 €
Tarif hébergement F1 bis 1 meublé	27,68 €
Tarif hébergement F2	30,95 €
Tarif hébergement F1 bis 2 meublé	29,71 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

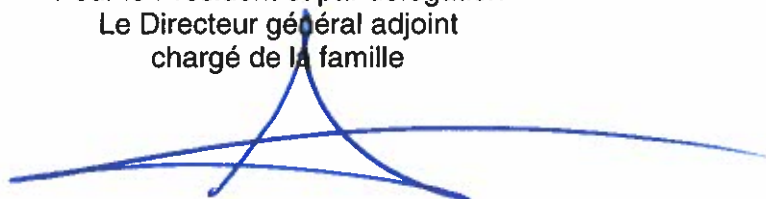
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-261-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-262

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Bellefontaine » situé au Péage-de-Roussillon**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 820 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 300 326 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 606 996 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	4 701 142 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 525 416 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 226 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	37 500 €
	TOTAL RECETTES	4 701 142 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-262
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	1 433 149,54 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	1 433 149,54 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 867 994,40 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 433 149,54 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine des résidents hors département	161 743,37 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	17 980,75 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	385 431,02 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la dotation annuelle 2022	867 994,40 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement plus de 60 ans	68,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,04 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,72 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,67 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-262-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » au Péage-de-Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	21,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	46,24 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,74 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,23 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-262-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-263

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 de l'EHPAD des Abrets

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement de la section hébergement est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	573 123,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 725,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 730,88 €
	TOTAL DEPENSES	1 979 579,99 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 837 789,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 390,50 €
	TOTAL RECETTES	1 979 579,99 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220121-2022-263
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 585 325,78 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	40 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	625 325,78 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **368 281,14 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant du forfait global dépendance	625 325,78 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	75 174,85 €
Déduction du supplément de tarif des résidents PHA extérieurs en année pleine	16 809,82 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 013,18 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	157 046,79 €
Montant de la dotation annuelle 2022	368 281,14 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	63,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,39 €

Tarif hébergement accueil de jour

Tarif hébergement + de 60 ans	31,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,20 €

Tarifs dépendance secteur classique et accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,16 €

Tarifs dépendance secteur PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	32,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,80 €

Tarif prévention à la charge du résident tous secteurs sauf hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €
-----------------------------	---------------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif prévention à la charge du résident hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	---------------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-263-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-263-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022



Arrêté n° 2022-264

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Pervenches »
à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le CIAS de Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 610 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	330 450 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	153 848 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	639 908 €
Groupe I - Produits de la tarification	520 428 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	24 480 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	639 908 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-264-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception : 03/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement F1	19,24 €
Tarif hébergement F1 bis 1	23,15 €
Tarif hébergement F1 bis 2	25,85 €
Tarif hébergement F2 bis 1	34,58 €
Tarif hébergement F2 bis 2	36,25 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220120-2022-264-AR
Date de télétransmission : 02/02/2022
Date de réception préfecture : 02/02/2022

**Arrêté n° 2022-279**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social
rattaché au Centre hospitalier de La Tour-du-Pin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Les dépenses et recettes de fonctionnement sur la section hébergement de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

		Titres fonctionnels	Montant hébergement
Dépenses		Titre I- Charges de personnel	916 643,72 €
		Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	467 820,84 €
		Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	175 859,37 €
		TOTAL DEPENSES	1 560 323,93 €
		Titres fonctionnels	Montant hébergement
Recettes		Titre I- Produits afférents aux soins	79 209,67 €
		Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 478 114,26 €
		Tire IV- Autres produits	3 000,00 €
		TOTAL RECETTES	1 560 323,93 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220124_2022-279-18
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2022 est fixé à 520 872,27 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **304 364,72 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	520 872,27 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	71 832,93 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 688,57 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	137 986,05 €
Montant de la dotation annuelle 2022	304 364,72 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,42 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220124-2022-279-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022



Arrêté n° 2022-280

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour géré par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2022 de l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin se décline comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	206,60 €	21 344,08 €
	Titre III-Charges à caractère hôtelier et général	19 977,05 €	1 465,49 €
	Titre IV-Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	5 903,76 €	97,26 €
	TOTAL DEPENSES	26 087,41 €	22 906,83 €
Recettes	Titre I-Produits afférents aux soins		2 001,46 €
	Titre II-Produits afférents à la dépendance		20 905,37 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	26 087,41 €	
	Titre IV-Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	26 087,41 €	22 906,83 €

Accusé de réception en préfecture
04/02/2022 000012-20220124-22222222
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour géré par le centre hospitalier de La Tour-du-Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement plus de 60 ans	24,74 €
Tarif moins de 60 ans	44,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220124-2022-280-AR Date de télétransmission : 04/02/2022 Date de réception préfecture : 04/02/2022



Arrêté n° 2022-281

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'USLD
gérée par le Centre hospitalier de La Tour-du-Pin**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2022 de l'USLD rattachée au centre hospitalier de La Tour-du-Pin se décline comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	877 402,99 €	682 616,82 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	470 487,34 €	59 924,37 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	189 630,34 €	2 339,09 €
	TOTAL DEPENSES	1 537 520,67 €	744 880,28 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220124-2022-281-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Titre I-Produits afférents aux soins	80 290,75 €	63 534,06 €
	Titre II-Produits afférents à la dépendance		680 542,30 €
	Titre III-Produits afférents à l'hébergement	1 453 521,53 €	
	Titre IV- Autres Produits	3 708,39 €	803,92 €
	TOTAL RECETTES	1 537 520,67 €	744 880,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'USLD concernée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 57,52 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 84,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,22 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,91 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,60 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

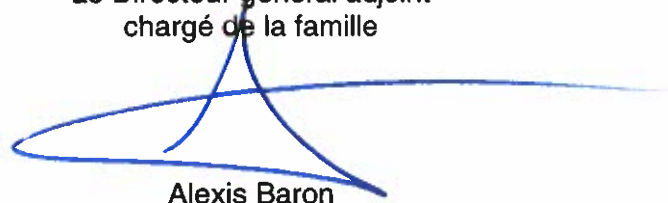
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
 Le Directeur général adjoint
 chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20220124-2022-281-AR
 Date de télétransmission : 04/02/2022
 Date de réception préfecture : 04/02/2022



Arrêté n° 2022-314

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie La Romanche à Vizille gérée par le CCAS de Vizille

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie La Romanche à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 800,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 342,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	805 442,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	686 486,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 262,46 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 693,54 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€
	TOTAL RECETTES	805 442,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220124-2022-314-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie La Romanche à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1	25,74 €
Tarif hébergement T2 bis 2 personnes	30,28 €
Tarif hébergement T2	31,19 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 24 Janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220124-2022-314-AR Date de télétransmission : 04/02/2022 Date de réception préfecture : 04/02/2022



Arrêté n° 2022-369

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 529 050 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 486 252,83 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établit à 326 401,62 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	486 252,83 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 027,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	155 823,51 €
Montant de la dotation annuelle 2021	326 401,62 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 66,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 88,00 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,85 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,72 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220125-2022-369-AR
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2022-380

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Charminelle » située à Voreppe

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Charminelle » située à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 375,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 420,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 250,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	593 045,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	451 156,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 780,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 430,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	4 678,23 €
	TOTAL RECETTES	593 045,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220125-2022-380-AR
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Charminelle » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif hébergement :

Tarif F1 bis 1 personne	21,66 €
Tarif F1 bis 2 personnes	24,91 €
Tarif F2	29,70 €
Studio	15,60 €
Chambre	12,01 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220125-2022-380-AR Date de télétransmission : 08/02/2022 Date de réception préfecture : 08/02/2022



Arrêté n° 2022-455

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Villa du Rozat situé à Saint-Ismier
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2022 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 240 571,96 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 240 571,96 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220127-2022-455-AR
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	342 382,05 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	342 382,05 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **167 282,11 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	342 382,05 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	42 608,39 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	29 890,56 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	102 600,99 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	167 282,11 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Villa du Rozat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement permanent	: 66,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 85,76 €

Tarif hébergement permanent spécifique

Tarif hébergement studio	: 75,32 €
Tarif couple	: 118,55 €
Tarif studio des moins de 60 ans	: 96,82 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire (HP+5%)	: 70,05 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	: 90,05 €
Tarif temporaire des moins de 60ans studio	: 101,66 €

Tarif dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,57 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,61 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220127-2022-455-AR
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

Tarif dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 18,50 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,50 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220127-2022-455-AR Date de télétransmission : 08/02/2022 Date de réception préfecture : 08/02/2022



Arrêté n° 2022-458

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » situé à Saint-Bueil, géré par l'Association intercommunale

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 135 616,10 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 385 426,55 €, au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814) à l'établissement pour 2022 s'établit à 225 825,28 €

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	385 426,55 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	54 182,43 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	710,46 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	104 708,38 €
Montant de la dotation annuelle 2021	225 825,28 €

Article 4 :

Pour 2023, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 59,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 79,14 €
Tarif hébergement temporaire	: 62,83 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 23,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 14,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,35 €
-----------------------------	----------

Tarif dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 17,50 €

Tarif prévention à la charge du résident temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,50 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220127-2022-458-AR Date de télétransmission : 11/02/2022 Date de réception préfecture : 11/02/2022

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220127-2022-458-AR
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022



Arrêté n° 2022-477

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2020-2480 portant autorisation pour la création d'une résidence autonomie à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ; et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2020-2480 autorisant la création d'une résidence autonomie de 32 places sise 4 rue des Récollets à Saint-Marcellin (38160), par transformation de l'unité d'hébergement pour religieux ;

Considérant la délibération du 5 novembre 2021 de la Congrégation des sœurs de Jésus serviteur qui prend acte de la dénonciation en date du 22 septembre 2021 du mandat de gestion de la résidence autonomie par l'association La Compassion ;

Considérant la délibération du 5 novembre 2021 de la Congrégation des sœurs de Jésus serviteur qui donne mandat à l'association Joud-Recollets pour l'exploitation de la résidence autonomie ;

Considérant la délibération du 1^{er} décembre 2021 de l'association immobilière des Lones qui prend acte de la dénonciation du mandat de gestion de la résidence autonomie par l'association La Compassion et de la création de l'association Joud-Recollets pour reprendre le contrat de concession et l'exploitation de la résidence autonomie ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux de l'Isère ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220207-2022-477-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

ARRETE

Article 1 : modifiant les articles 1 et 4 de l'arrêté N° 2020-2480

L'Association Joud-Recollets, n° SIREN 908 449 358, située 4 rue des Recollets, 38160 Saint-Marcellin, interviendra comme gestionnaire de la résidence autonomie de Saint-Marcellin en lieu et place de l'association « La Compassion » initialement mandatée par la Congrégation des sœurs de Jésus serviteur.

Article 2 : dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 4 : exécution

La Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

07 FEV. 2022

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220207-2022-477-AR
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022



Arrêté n° 2022-524

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine,
gérés par Alph'âge gestion (Association UNIVI)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 2 096 875,90 € HT.

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 643 719,16 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département à l'établissement, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), s'établit à 422 967,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	643 719,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	23 204,90 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 956,24 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 590,38 €
Montant de la dotation annuelle 2022	422 967,64 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour les places d'hébergement permanent et temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement permanent	69,92 € HT soit 73,77 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,11 € TTC

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,46 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,53 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,59 € TTC
-----------------------------	------------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	35,11 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,36 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	20,32 € TTC

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220128-2022-524-AR Date de télétransmission : 09/02/2022 Date de réception préfecture : 09/02/2022

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220128-2022-524-AR
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022



Arrêté n° 2022-549
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de
 la résidence autonomie « Les Saulnes » située à Seyssinet-Pariset
 et gérée par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Les Saulnes » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 671 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	296 581 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	217 932 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	718 184 €
Groupe I - Produits de la tarification	592 566 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	125 618 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €
TOTAL RECETTES	718 184 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223800017401844
 Date de télétransmission : 09/02/2022
 Date de réception préfecture : 09/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les Saulnes » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement F1	28,74 €
Tarif hébergement F2	41,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220127-2022-549-AR Date de télétransmission : 09/02/2022 Date de réception préfecture : 09/02/2022



Arrêté n° 2022-693

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint-Jean-de-Bournay

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 3 044 157,89 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 015 282,30 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établit à 570 220,02 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 015 282,30 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	186 539,74 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	258 522,54 €
Montant de la dotation annuelle 2022	570 220,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220131-2022-693-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	63,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,66 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **31 JAN. 2022**

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département


Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220131-2022-693-AR Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



Arrêté n° 2022-700
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Belvédère »
 gérée par le CCAS de Seyssins**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 900,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	52 000,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	128 150,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	1 303,49 €
TOTAL DEPENSES	223 353,49 €
Groupe I - Produits de la tarification	153 428,49 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	69 925,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	223 353,49 €

Accusé de réception en préfecture
 038-223500012-20220214-2022-700-AR
 Date de publication : 14/02/2022
 Date de réception préfecture : 14/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Belvédère » de Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2022** :

Tarif hébergement F1	13,88 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,58 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,28 €
Tarif hébergement F2	24,42 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 février 2022

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département



Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220203-2022-700-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

**Arrêté n° 2022-713**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Le Clos Besson» à Vif
géré par le CCAS de la Ville de Vif****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 Novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 200 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 458 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 128 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES		1 046 786 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	990 846 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 440 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
TOTAL RECETTES		1 046 786 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220203-2022-713-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2022 est fixé à 349 026,47 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 227 657,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	349 026,47 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	16 814,41 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 687,11 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	99 867,43 €
Montant de la dotation annuelle 2022	227 657,52 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Tarif hébergement	62,09 €
Tarif - de 60 ans	82,31 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,79 €

Tarif hébergement chambre double	58,36 €
----------------------------------	---------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 19 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 février 2022

Pour le Président
et par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département



Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220203-2022-713-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022



Arrêté n° 2022-720

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant l'ouverture des chambres de la nouvelle aile prévue le 7 juillet 2020 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 2 830 109 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 930 969,66 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établit à 586 776,47 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	930 969,66 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	42 981,55 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 073,49 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	287 138,15 €
Montant de la dotation annuelle 2022	586 776,47 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement et temporaire (ancienne aile)

Tarif hébergement	65,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,33 €

Tarif hébergement et temporaire (nouvelle aile)

Tarif hébergement	72,99 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	97,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2021

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général adjoint
des services du Département



Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220131-2022-720-AR Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



Arrêté n° 2022-731

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Notre-Dame-des-Roches à Anjou géré par l'association Itinova**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2022 est arrêté à la somme de 1 831 002,69 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 590 385,77 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établit à 325 543,20 € (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	590 385,77 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	114 988,27 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 540,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	137 309,53 €
Recettes des – de 60 ans	8 003,97 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	325 543,20 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	68,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,99 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,55 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,60 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2022

Pour le Président et par délégation
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département



Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220131-2022-731-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

**Arrêté n° 2022-740**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Gariel »
à Varcès-Allières-et-Risset gérée par le CCAS de Varcès-Allières-et-Risset**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 201,75 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	126 568,28 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	94 045,99 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	266 816,02 €
Groupe I - Produits de la tarification	167 431,55 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 545,88 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 722,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	19 116,59 €
TOTAL RECETTES	266 816,02 €

Accusé de réception en préfecture
038-2238002-2022-02-14-ARR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Maurice Gariel » à Varcès-Allières-et-Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	28,67 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	33,83 €
Tarif hébergement F1	23,76 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 février 2022

Pour le Président et par délégation

Le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
des services du Département



Laurent Lambert

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220207-2022-740-AR Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

**Arrêté n° 2022-768**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget
« Accueil de jour Eau d'Olle » de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg-d'Oisans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes du budget « Accueil de jour Eau d'Olle » de l'EHPAD « Abel Maurice » situé au Bourg-d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 100,34 €	210,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 833,36 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 090,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€	€
	TOTAL DEPENSES	21 190,34 €	12 044,10 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	20 951,45 €	12 044,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238,89 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	€	€
	TOTAL RECETTES	21 190,34 €	12 044,10 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-768-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget « Accueil de jour Eau d'Olle » de l'EHPAD « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2022 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	26,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	41,97 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,83 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,86 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

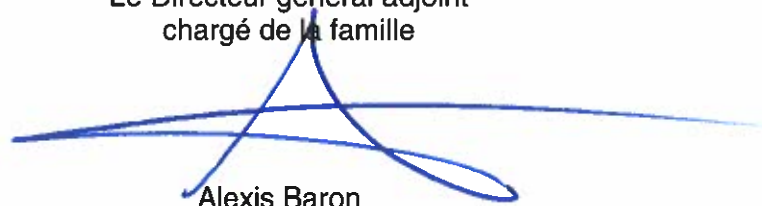
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 février 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-768-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022



Arrêté n° 2022-801

Direction de l'Autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD)
du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	146 375,17 €	264 089,51 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	434 833,21 €	47 445,83 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	85 935,00 €	10 358,71 €
	TOTAL DEPENSES	667 143,38 €	321 894,05 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-801-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		320 744,05 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	665 993,38 €	
	Titre IV Autres Produits	1 150,00 €	1 150,00 €
	TOTAL RECETTES	667 143,38 €	321 894,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « E3 - USLD » du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2022** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 61,84 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 91,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,83 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 8,03 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 février 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-801-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022



Arrêté n° 2022-802

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « La Maisoun » du centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° n° 2021 DOB 2022 A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale le 19 novembre 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Maisoun » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2022 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	803 604,37 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 388 102,19 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	742 918,20 €
	TOTAL DEPENSES	2 934 624,76 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-802-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 752 548,79 €
	Titre IV Autres Produits	182 075,97 €
	TOTAL RECETTES	2 934 624,76 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 978 132,79 € au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2022 s'établit à 614 037,74 €.

Ce versement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	978 132,79 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	74 730,30 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	29 596,11 €
Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	259 768,64 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2022	614 037,74 €

Article 4 :

Pour 2023, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2022. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2023.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maisoun » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2022** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement	63,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,56 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,67 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20220211-2022-802-AR Date de télétransmission : 25/02/2022 Date de réception préfecture : 25/02/2022

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 février 2022

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20220211-2022-802-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022



Arrêté n° 2021-5388

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2021 par Madame Stéphanie Capron, gérante ;

Vu le dossier déclaré complet le 4 août 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de l'autonomie ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL Cap'Innov Services sous la dénomination commerciale O2 dont le siège social est situé 300 Chemin de Halage Zone industrielle et fluviale CNR, 38121 Reventin-Vaugris pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service Cap'Innov Services pourra intervenir sur les communes suivantes : Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beauvoir-de-Marc, Chalon, La Chapelle-de-Surieu, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Les Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Oytier-Saint-Oblas, Le Péage-de-Roussillon, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Royas, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Savas-Mépin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Vernioz, Vienne, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service Cap'Innov Services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

La présente autorisation d'activité du SAAD Cap'Innov Services domicilié 300 Chemin de Halage Zone industrielle et fluviale CNR, 38121 Reventin-Vaugris, sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- **Adresse** : 300 Chemin de Halage Zone industrielle et fluviale CNR
38121 Reventin-Vaugris
- **Numéro de SIREN** : 819 185 075
- **Statut** : Société à responsabilité Limitée (Société à associé unique)

Identification du service :

- Adresse : 300 Chemin de Halage Zone industrielle et fluviale CNR
38121 Reventin-Vaugris
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- Mode de tarification : 01 - service tarif libre
- SIRET : 819 185 075 00028

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 9 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 10 :

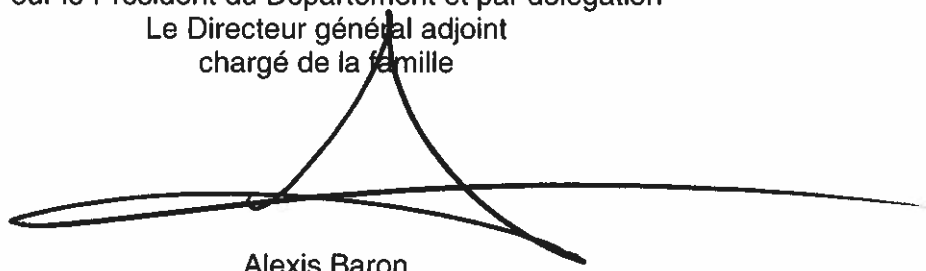
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **23 AOUT 2021**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized black ink signature that starts with a long horizontal stroke on the left, loops upwards and to the right, and then curves back down to the right, ending in a sharp point.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **22 SEP. 2021**



Arrêté n° 2022 - 480

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation expérimentale du service
d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association
Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-7 ;

Vu le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté n°2019-97 relatif à la création d'un service expérimental d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation expérimentale du service d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La capacité d'accueil est fixée à 36 places, garçons et filles sans environnement familial âgé(e)s de 17 à 18 ans, ayant des difficultés dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

A titre dérogatoire, la prise en charge peut s'étendre au-delà des 18 ans pour les jeunes qui contractualisent un accueil provisoire jeune majeur (APJM) pour leur permettre de finaliser leur parcours d'insertion.

Article 3 :

Les prestations de ce service sont constituées soit :

- d'un accompagnement social renforcé et personnalisé et d'un hébergement individuel ou en colocation,
- d'un accompagnement social renforcé et personnalisé sans hébergement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

24 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

24 FEV. 2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 F 34 59

Objet : Annulation d'une garantie d'emprunt accordée à Actis

Politique : Finances

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 F 34 59

Numéro provisoire : 3587 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-02-2022

Exécutoire le : 25-02-2022

Publication le : 25-02-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération 2021CD325 du 1er juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2021Cp09F34114 du 17 septembre 2021 par laquelle le Département accorde la garantie départementale à Actis pour le remboursement de l'emprunt n°123310 émis par la Caisse des Dépôts le 25 mai 2021,

Vu le courrier électronique d'Actis en date du 18 janvier 2022 relatif à la caducité du contrat susvisé,

Vu le rapport du Président N°2022 CP02 F 34 59,

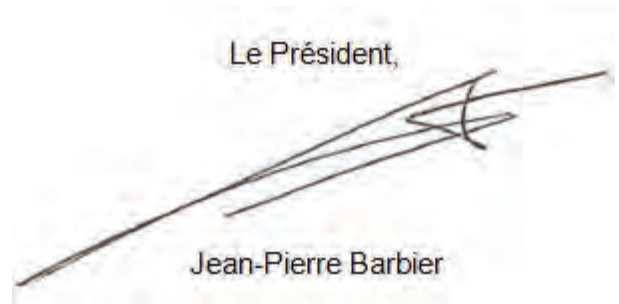
Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la garantie départementale précédemment accordée pour le remboursement du prêt détaillé en annexe 2 de la présente délibération, considérant que ledit prêt est annoncé comme caduc par Actis.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, is written over the text 'Le Président,' and 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Annexe 2-conditions financières

Annulation de garantie pour Actis - EHPAD Flaubert Grenoble

Objet de la garantie départementale	Montant	Montant estimé du préfinancement	% garanti	Montant total garanti	Prêteur	Taux d'intérêt	Durée	Commentaires
Construction d'un Ehpad de 84 places par l'aménagement de la ZAC Flaubert	3 307 518 €	- €	100%	3 307 518 €	CDC	1,68%	35 ans	PHARE 123310 Echéance prioritaire Indemnité actuarielle
Total	3 307 518 €	- €		3 307 518 €				



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/05/2021 16:59:59

Stéphane Duport Rosand
DIRECTEUR GENERAL
ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE
Signé électroniquement le 26/05/2021 15 30 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 123310

Entre

ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE - n° 000281935

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE, SIREN n°: 348579095, sis(e) 25 AVENUE DE
CONSTANTINE BP 2508 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Grenoble EHPAD Flaubert (129.1 - Phare), Secteur médico-social, Construction de 84 logements et 84 places/lits situés Angle rues Eugène Sue et Georges Sand 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-sept mille cinq-cent-dix-huit euros (3 307 518,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de trois millions trois-cent-sept mille cinq-cent-dix-huit euros (3 307 518,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5432835			
Montant de la Ligne du Prêt	3 307 518 €			
Commission d'instruction	1 980 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,42 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,67 %			
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,68 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

25 AVENUE DE CONSTANTINE
BP 2508
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100833, ACTIS OPH DE LA REGION GRENOBLOISE

Objet : Contrat de Prêt n° 123310, Ligne du Prêt n° 5432835

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000800556984657 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003773 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 F 31 49

Objet : **Adaptation des emplois**

Politique : **Ressources humaines**

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/P2E

X Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022

DOSSIER N° 2022 CP02 F 31 49

Numéro provisoire : 3547 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-02-2022

Exécutoire le : 25-02-2022

Publication le : 25-02-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP02 F 31 49,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

* Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Service des biens départementaux

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

Service gestion du parc

- Suppression d'un poste de technicien
- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction des finances

Service administratif et financier 4

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service protection maternelle et infantile, et parentalités

- Suppression d'un poste de puéricultrice
- Création d'un poste d'ergothérapeute

* Direction de la culture et du patrimoine

Service patrimoine culturel

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de porte des Alpes

Service action médico-sociale ouest

- Suppression d'un poste de puéricultrice 2014
- Création d'un poste puéricultrice

* Direction territoriale Isère rhodanienne

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maitrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maitrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste d'agent de maitrise

* Direction territoriale du Trièves

Service solidarité

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

* Direction territoriale de l'Oisans

Direction

- Suppression d'un poste d'ingénieur chef
- Création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Direction de l'éducation et de l'action territoriale

Cellule fonction support de proximité

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maitrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction du social

Service local de solidarité d'Echirolles

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

- **d'approuver** les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

* Direction des solidarités

Un poste de psychologue est vacant au service prévention santé publique. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

Un poste de chargé(e) de projet(s) informatique(s) est vacant au service assistance et équipements. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale de porte des Alpes

Un poste de puéricultrice de PMI est vacant au service action médico-sociale ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale du Grésivaudan

Un poste de psychologue est vacant au service enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale du Trièves

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant au service solidarité. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

* Direction territoriale de l'agglomération grenobloise

Le poste d'adjoint(e) au chef de service est vacant au SLS d'Echirolles. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant au SLS de Grenoble sud. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes de travailleurs sociaux ASE sont vacants l'un au SLS de Grenoble sud et l'autre au SLS de Pont de Claix. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour extrait conforme,



Arrêté n°2022-349

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-8905 - portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-6880 portant délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale du Grésivaudan ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-6880 portant délégation de signature et attribution pour la Direction Territoriale du Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale du Grésivaudan (DTGR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Annick PRIGENT**, directrice et à Monsieur **Benoit FREYRE** directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane VACHETTA**, chef du service aménagement,
Madame **Nadège JAY**, adjointe au chef du service aménagement,
- Madame **Marion DAUVERGNE**, cheffe du service éducation,
Monsieur **Martin SCHMITT**, adjoint à la cheffe du service éducation,
- Madame **Mayline LEFEUVRE**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Pauline CRISINIEL**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Monsieur **Hervé TORRETON**, chargé temporairement des fonctions d'adjoint à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Laure VERGER**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Anissa DUPUY**, cheffe du service développement social,
Madame **Alexandra KIHLE**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Annick PRIGENT** et de Monsieur **Benoit FREYRE**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Grésivaudan.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 03/02/2022

Date de dépôt en Préfecture : 03/02/2022



Arrêté n°2022-352

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'ISERE RHODANIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-8905 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-7553 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne ;

Vu l'arrêté nommant Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille à compter du 1^{er} février 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-7553 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de l'Isère Rhodanienne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne (TIR) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Corine BRUN**, directrice, et à Monsieur **Tanguy JESTIN**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Jean-Maxime ROME**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Alexandre CASSAR**, chef du service éducation,
- Madame **Séverine BARATIER-BUISSON**, cheffe du service enfance-famille,
Madame **Laurence THEUILLON**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
Madame **Marguerite GAUFRES**, adjointe à la cheffe du service enfance-famille,
- Madame **Catherine AUBERT**, cheffe du service autonomie,
Madame **Elodie BOMPARD**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Ségolène ARNAUD**, cheffe du service développement social,
Madame **Florence REVOL**, adjointe à la cheffe du service développement social,
Madame **Ericka FAVRE**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Corine BRUN** et de Monsieur **Tanguy JESTIN**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021 suite à l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 03/02/2022

Dépôt préfecture : 03/02/2022



Arrêté n°2022-360

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU SUD GRESIVAUDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-8905 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-8278 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan ;

Vu l'arrêté n°2022-200 nommant Madame **Amélie MULLER**, cheffe du service solidarité à compter du 1^{er} février 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-8278 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Sud Grésivaudan (DTSG) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **François BALAYE**, directeur, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Sud Grésivaudan, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Yann MOREAU**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Christophe JACQUIN-BERTHOLET**, cheffe du service éducation,

- Madame **Amélie MULLER**, cheffe du service solidarité,
Madame **Sandrine CLEMENT-CATELAN**, adjointe à la cheffe du service solidarité,
- Madame **Méridith LIETARD**, cheffe du service autonomie,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence de Monsieur **François BALAYE**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 03/02/2022

Dépôt préfecture : 03/02/2022



Arrêté n°2022-366

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-8905 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2021-6169 portant délégation de signature et attribution pour la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu l'arrêté n°2022-358 nommant Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service Accompagnement de l'Enfant et de sa Famille à compter du 1^{er} février 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2021-6169 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3:

La Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport (DEJS) pilote et met en œuvre les politiques départementales relatives à l'éducation, la jeunesse, le sport, la vie associative, la Protection Maternelle et Infantile. Elle est garante des missions de protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

Au titre de la politique Education et Jeunesse :

- Assurer la gestion des dotations de fonctionnement et équipement des collèges ainsi que le contrôle de leurs actes budgétaires ;
- Elaborer les conventions relatives aux cités mixtes et assurer l'aide aux collèges privés ;

Assurer le développement du numérique éducatif ;

- Elaborer une stratégie de restauration scolaire et développer une expertise de sécurité alimentaire ;

- Développer une expertise technique en construction, restructuration des demi-pensions et équipements de restauration ;
- Apporter un soutien aux initiatives éducatives et promouvoir et animer des activités socio-éducatives jeunesse ;
- Instruire les demandes de pack loisirs, d'aide à la restauration scolaire et de bourses ;
- Délivrer les titres de transport scolaire.

Au titre de la politique Sport et Vie associative :

- Apporter un soutien au mouvement sportif ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives ;
- Développer une expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs ;
- Développer une ingénierie territoriale relative au développement des sports de nature ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives.

Au titre de la politique PMI :

- Mettre en place la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ;
- Piloter la compétence de planification et d'éducation familiale ;
- Soutenir la parentalité ;
- Développer une politique d'accueil du jeune enfant ;
- Délivrer les agréments des assistants familiaux ;
- Mettre en œuvre la législation liée à l'accouchement dans le secret et la procédure d'accès aux origines ;
- Assurer la prise en charge des Pupilles de l'Etat ;
- Gérer les procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- Assurer le suivi des adoptions internationales et nationales.

Au titre de la politique de Protection de l'Enfance

- Assurer le suivi et le contrôle administratif, financier et réglementaire des établissements de Protection de l'Enfance
- Piloter le dispositif milieu ouvert départemental (AED et AEMO)
- Assurer le pilotage et l'animation de l' "accueil familial"
- Elaborer et animer un dispositif de régulation des places d'accueil en protection de l'enfance;
- Piloter le dispositif d'évaluation et d'accompagnement des MNA et jeunes majeurs non accompagnés ;
- Assurer la gestion des biens des enfants sous tutelle du Département et ouverture des comptes des enfants confiés à l'ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Philippe GALLIEN**, directeur, et à Monsieur **Patrick GAREL** et Monsieur **Jean-Baptiste OGIER**, directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Emmanuelle JOSEPH**, cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,
Monsieur **Sébastien JELY**, adjoint à la cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,
- Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service Accompagnement de l'Enfant et de sa Famille,
- Madame **Odile GRIETTE**, cheffe du service PMI et parentalité,
Madame **Blandine COLLIN**, adjointe à la cheffe du service PMI et parentalité,
- Monsieur **Yanis AMEZIANE**, chef du service Jeunesse et Sport,
- Madame **Sandrine GIACHINO**, cheffe du service Pack Rentrée,
- Monsieur **Jonathan LAFFARGUE**, chef du service Moyens des Collèges,

Services de l'accueil familial :

- Madame **Véronique VIOLLET**, cheffe du service accueil familial du secteur 1,
- Madame **Claire JARRIGE**, cheffe du service accueil familial du secteur 2,
- Madame **Nadège PEYSSON**, cheffe du service accueil familial du secteur 3,
- Madame **Françoise GOUBET**, cheffe du service accueil familial du secteur 4,
- Madame **Armelle SERTORIO**, cheffe du service accueil familial du secteur 5,
- Madame **Mélanie MONIER**, cheffe du service accueil familial du secteur 6,
- Madame **Stéphany PITIOT**, cheffe du service accueil familial du secteur 7,
- Madame **Christine LUX**, cheffe du service accueil familial du secteur 8,
- Madame **Elvira AIRES**, cheffe du service accueil familial du secteur 9,
- Madame **Sylvie HUME**, cheffe du service accueil familial du secteur 10,
- Madame **Géraldine MUSEL**, cheffe du service accueil familial du secteur 11,
- Madame **Sylvie SALSE**, cheffe du service accueil familial du secteur 12.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Philippe GALLIEN**, de Monsieur **Patrick GAREL**, et de Monsieur **Jean-Baptiste OGIER**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 03/02/2022

Date de dépôt en Préfecture : 03/02/2022



Arrêté n°2022-446

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DU SOCIAL
DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021-8905 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-187 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Vu l'arrêté n°2022-308 nommant Monsieur **Pascal HOCHEPOT**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux à compter du 24 janvier 2022,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-187 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise (DSTAG) assure la mise en œuvre des missions déconcentrées en matière sociale du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées,
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame **Sylvie MARTINEZ**, directrice du social, et à Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe du social, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
Madame **Karine FELLAGUE**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, chef du service enfance famille,
Madame **Marie-Ange SEMPOLIT**, adjointe au chef du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Ségoène OLIVIER**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,
- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,

- Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Madame **Pascale PLATINI**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Geneviève GOY**, cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Elisabeth ROUCHDI**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Madame **Nathalie REIS**, cheffe du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame **Ségoène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Marjorie LACOSTE**, cadre d'appui,
- Madame **Ramona DURAND**, cadre d'appui,
- Madame **Véronique MOSER**, cadre d'appui,
- Monsieur **Théo LACROIX**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Marie CHAMPELOVIER**, cadre d'appui,
- Madame **Chantal BERGER**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Madame **Sylvie MARTINEZ**, directrice, et de Madame **Coralie GIRARD**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par Madame **Louisa SLIMANI**, directrice générale adjointe chargée du pôle « Equité territoriale », ou par le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'Education et de l'Action Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03/02/2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 03/02/2022

Dépôt préfecture : 03/02/2022



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022
DOSSIER N° 2022 CP02 F 32 54

Objet : Cotisations et adhésions à diverses structures pour les besoins des services du Département de l'Isère

Politique : Administration générale

Programme : Performance et modernisation

Opération : Prospectives (1)
Audits (2)
Innovation et expérimentations (3)

Service instructeur : DPM/AUD

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	6281/0202	6281/0202	6281/0202	
Imputations	(1)	(2)	(3)
Montant budgété	9 600	6 000	5 000
Montant déjà réparti	0	0	0
Montant de la présente répartition	9 600	5 592	5 000
Solde à répartir	0	408	0

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
--------------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2022

DOSSIER N° 2022 CP02 F 32 54

Numéro provisoire : 3495 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Administration générale - autoriser l'adhésion à des organismes divers et le versement des cotisations afférentes, si l'engagement financier résultant de cette adhésion n'excède pas le montant des crédits ou des autorisations d'engagement votés par l'assemblée départementale;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 25-02-2022

Exécutoire le : 25-02-2022

Publication le : 25-02-2022

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2022 CP02 F 32 54,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver l'adhésion du Département et d'autoriser le versement des cotisations aux organismes suivants pour l'année 2022 :

1. Société Française d'Evaluation (S.F.E.) : 1 200 €
2. Open Data France : 3 000 €
3. Futuribles : 5 400 €
4. Mouvement Français pour la Qualité en Rhône-Alpes (MFQ-RA) : 600 €
5. Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI) : 4 992 €
6. 27^eRégion : 5 000 €

- d'autoriser la signature de tout document afférent.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers